CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.279 du 16 novembre 2011

A. 185.808/XIII-4778

En cause : **BERNARD** Jean-Claude**,**
ayant élu domicile chez
Me Olivier PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **la Ville de Herve,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre HENRY et
   Thierry WIMMER, avocats,
   rue du Palais 64
   4800 Verviers,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **SCHOFFELEN** Jean**,**
2. **CLEMENS** Arlette,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2007 par Jean-Claude BERNARD, qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve du 6 juin 2006 accordant aux consorts Jean SCHOFFELEN et Arlette CLEMENS un permis d'urbanisme relatif à la régularisation de la construction d'une étable, d'un hangar agricole et l'agrandissement de la maison d'habitation sur un bien sis à Battice, ruelle de France n° 13, parcelle cadastrée 3ème division, section C, nos 361 B et 371 C;

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par laquelle Jean SCHOFFELEN et Arlette CLEMENS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie adverse et des parties intervenantes;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 13 avril 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 avril 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 avril 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 octobre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 19 avril 2011, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 26 octobre 2011, elle a été entendue; qu'elle n'a cependant avancé aucune cause de force majeure qui l'aurait empêchée de demander la poursuite de la procédure dans le délai légal; qu'elle est présumée en conséquence se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize novembre deux mille onze par :

M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.